## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2006/0258(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Statistiques sur les pesticides<br><br>Abrogation 2021/0020(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie<br>8.60 Législation statistique européenne | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| CODE Délégation du Parlement au Comité de conciliation | STAES Bart (Verts/ALE) | 09/10/2009 |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | STAES Bart (Verts/ALE) | 27/02/2007 |
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | STAES Bart (Verts/ALE) | 10/04/2007 |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| AGRI Agriculture et développement rural | GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (Verts/ALE) | 19/12/2006 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 2970 | 2009-10-26 |
| Affaires générales | 2973 | 2009-11-16 |
| Agriculture et pêche | 2881 | 2008-06-23 |

| | | |
|---|---|---|
| Environnement | 2826 | 2007-10-30 |
| Education, jeunesse, culture et sport | 2905 | 2008-11-20 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Eurostat - Statistiques européennes | ALMUNIA Joaquín |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 11/12/2006 | Publication de la proposition législative | COM(2006)0778 | Résumé |
| 14/12/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 30/10/2007 | Débat au Conseil | | |
| 19/12/2007 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 08/01/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0004/2008 | |
| 11/03/2008 | Débat en plénière | | |
| 12/03/2008 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0091/2008 | Résumé |
| 20/11/2008 | Publication de la position du Conseil | 11120/2/2008 | Résumé |
| 15/01/2009 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 31/03/2009 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 07/04/2009 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A6-0256/2009 | |
| 23/04/2009 | Débat en plénière | | |
| 24/04/2009 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T6-0318/2009 | Résumé |
| 26/10/2009 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement | | |
| 04/11/2009 | Réunion formelle du Comité de conciliation | | |
| 10/11/2009 | Décision finale du comité de conciliation | | Résumé |
| 10/11/2009 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 03676/2009 | |
| 13/11/2009 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture | A7-0063/2009 | |
| 16/11/2009 | Décision du Conseil, 3ème lecture | | |
| 24/11/2009 | Décision du Parlement, 3ème lecture | T7-0069/2009 | Résumé |
| 24/11/2009 | Résultat du vote au parlement | | |
| 25/11/2009 | Signature de l'acte final | | |
| 25/11/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 10/12/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2006/0258(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation 2021/0020(COD) |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CODE/7/01428 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE388.460 | 20/09/2007 | |
| Avis de la commission | AGRI | PE384.217 | 10/10/2007 | |
| Amendements déposés en commission | | PE396.535 | 14/11/2007 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0004/2008 | 08/01/2008 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0091/2008 | 12/03/2008 | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE418.367 | 26/01/2009 | |
| Amendements déposés en commission | | PE421.448 | 19/03/2009 | |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A6-0256/2009 | 07/04/2009 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T6-0318/2009 | 24/04/2009 | Résumé |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | | A7-0063/2009 | 13/11/2009 | |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture | | T7-0069/2009 | 24/11/2009 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Position du Conseil | 11120/2/2008 | 20/11/2008 | Résumé |
| Projet d'acte final | 03676/2009/LEX | 25/11/2009 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2006)0778 | 11/12/2006 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2006)1623 | 11/12/2006 | |
| | SEC(2006)1624 | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | | 11/12/2006 | |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | COM(2008)0899 | 09/01/2009 | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(2009)0486 | 17/09/2009 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2017)0109 | 03/03/2017 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2021)0790 | 14/12/2021 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0995/2007 | 11/07/2007 | |
| CSL/EP | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 03676/2009 | 10/11/2009 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2009/1185
JO L 324 10.12.2009, p. 0001 Résumé

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 03/03/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur le règlement (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides.

En vertu du règlement, les États membres doivent transmettre sur une base annuelle à la Commission leurs données statistiques relatives aux pesticides mis sur le marché chaque année. En outre, ils doivent fournir des statistiques relatives aux pesticides utilisés dans l'agriculture sur des périodes de cinq ans.

Le rapport note que tous les États membres, la Suisse et la Norvège respectent les prescriptions en ce qui concerne la couverture et l'actualité de leurs données. La plupart des pays fournissent leurs données à temps et réagissent dans un esprit de coopération lorsque des contrôles supplémentaires ou des corrections sont nécessaires.

**1) Informations reçues des parties prenantes**: les consultations auprès des services et agences concernés de la Commission ont mis en lumière les points importants suivants:

- toute législation relative aux statistiques sur les pesticides devrait tenir compte des indicateurs de risques harmonisés, que la Commission établit conformément à la directive sur une utilisation compatible avec le développement durable, et devrait faciliter le calcul des indicateurs de risques «à l'aide des informations statistiques recueillies»;
- il est **difficile pour les agriculteurs de recueillir des données significatives** sur l'utilisation des pesticides. La législation devrait être adaptée pour que les chiffres agrégés à un niveau inférieur puissent être publiés, puisqu'ils pourraient être nécessaires au calcul des indicateurs de risques;
- les décideurs politiques devraient être en mesure de quantifier le risque et le niveau de pollution par les pesticides;
- les statistiques relatives aux pesticides sont **trop agrégées** pour faciliter l'évaluation efficace des risques environnementaux. Afin de mieux comprendre les risques, il conviendrait de disposer de données sur les taux d'application des substances actives spécifiques de pesticides par culture, zone et type d'écosystème;
- des statistiques relatives aux pesticides rendues disponibles à un niveau de détail suffisant pourraient s'avérer utiles pour évaluer les niveaux réels de risques attendus de l'utilisation des pesticides au sein de l'UE, pour la santé humaine et animale, et pour l'environnement;
- un équilibre pourrait être trouvé entre la confidentialité et l'utilité des données en envisageant différentes solutions d'agrégation, basées par exemple sur la toxicité et les modes d'utilisation.

**2) Statistiques relatives à la vente des pesticides**: la Commission considère que la totalité des données primaires relatives à la vente des pesticides sont exactes et fiables. Elles fournissent une estimation de bonne qualité de la quantité totale de produits pesticides mis sur le marché au niveau national. Elles permettent de faire apparaître des tendances relatives à de nouveaux types de pesticides, aux quantités de produits dans le temps et aux risques consécutifs pour l'homme et l'environnement.

De nombreux utilisateurs souhaiteraient obtenir des données détaillées sur les volumes de substances actives individuelles vendues. Cependant, ni la Commission ni les instituts nationaux de statistique ne peuvent fournir ces informations car ils doivent respecter le règlement et les règles de confidentialité.

**Le règlement est très restrictif** quant à la manière dont la Commission peut diffuser ces données. Toutes les données doivent être agrégées en classes ou en groupes, que les données soient considérées ou non comme confidentielles par les États membres.

Tenant compte de l'avis des parties prenantes concernées, la Commission considère qu'il est important **d'adapter davantage la législation afin que toutes les données non confidentielles puissent être mises à disposition du public** tant pour les substances actives que sous différentes formes d' agrégation.

**3) Statistiques relatives à l'utilisation des pesticides**: les premières données relatives à l'utilisation des pesticides dans le cadre de l'activité agricole ont été transmises à la Commission à la fin de 2015. À ce jour, vu le très grand volume de données complexes, leur utilité n'a pas encore été évaluée.

- Le règlement prévoit que chaque État membre sélectionne les cultures à observer pendant la période de référence de cinq ans, qui doivent être représentatives des cultures de l'État membre et des substances utilisées. Cependant le choix des cultures a été plutôt varié. En conséquence, la comparaison complète entre pays des données relatives à l'utilisation des pesticides sur les cultures risque de ne pas être possible.

- En outre, la période de référence est d'une durée maximale de douze mois couvrant la totalité des traitements phytopharmaceutiques en rapport avec la culture, au cours d'une période de cinq ans. Les États membres sont libres de choisir la période de référence à observer à tout moment au cours de la période de cinq ans. Les pays ont donc choisi des périodes de référence différentes ce qui rend impossible la comparaison des données pour la même année entre pays et la présentation de résultats au niveau de l'UE.

En conséquence, la Commission suggère d'adapter davantage la législation afin de garantir une approche plus cohérente et une couverture plus constante entre États membres. Cela pourrait comprendre **des périodes de référence communes spécifiées et des exigences claires en matière de couverture** pour les cultures devant faire l'objet d'une enquête.

Les règles de couverture pourraient être fondées sur les statistiques des productions végétales et sur des analyses des risques potentiels pour l' environnement et la santé humaine, sur la base des ventes de substances actives. Ces règles seraient élaborées en collaboration entre les services compétents de la Commission et avec des experts nationaux.

**Perspectives**: la stratégie en préparation en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà prévoit que l'ensemble des statistiques agricoles, à l'exception des comptes économiques de l'agriculture, soient regroupées dans deux règlements-cadres. La Commission recommande que les statistiques relatives aux pesticides soient **fusionnées** avec les autres domaines de statistiques agricoles.

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 25/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires concernant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les pesticides.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques, sur la base d'un texte arrêté d'un commun accord avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure de conciliation Parlement-Conseil.

Le règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires concernant la mise sur le marché et l'utilisation de pesticides homologués. Les statistiques, ainsi que d'autres données pertinentes, permettront aux États membres d'établir des plans d'action nationaux comportant des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers visant à réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement.

Les objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures. Les statistiques seront également utilisées pour établir les indicateurs de risques harmonisés visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Il faut rappeler que le Parlement européen à obtenu :

- le remplacement, dans la législation, de l'expression «produits phytopharmaceutiques» par le terme «pesticides», qui correspond également à la définition reprise dans la directive sur l'utilisation durable des pesticides, l'objectif étant de garantir la clarté et la cohérence de l'ensemble du paquet législatif;
- l'insertion du concept de « produits biocides », avec la possibilité, à l'avenir, d'élargir le champ du règlement relatif aux statistiques sur les pesticides, afin de couvrir l'utilisation de « biocides » adéquats, conformément aux résultats d'une étude d'impact;
- de meilleures informations et une plus grande transparence autour des pesticides, grâce à la publication des données pertinentes sur Internet;
- l'introduction d'une référence claire au cadre législatif général sur les statistiques, relative à la manière dont les statistiques doivent être utilisées (obligations de confidentialité incluses);
- l'introduction de la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie) en ce qui concerne les exigences portant sur les rapports de qualité fournis par les États membres sur la collecte de données.

Tous les cinq ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Ledit rapport évaluera notamment la qualité des données communiquées, les méthodes de collecte de données, la charge imposée aux entreprises, aux exploitations agricoles et aux administrations nationales ainsi que l'utilité des statistiques dans le contexte de la stratégie thématique concernant l' utilisation durable des pesticides. Il contiendra, s'il y a lieu, des propositions destinées à améliorer la qualité des données et les méthodes de collecte de données, en vue d'améliorer la couverture et la comparabilité des données et d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, les exploitations agricoles et les administrations nationales.

Le premier rapport sera présenté au plus tard le 31 décembre 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2009.

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 09/01/2009 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté intégralement, en partie ou dans leur principe, 12 des 26 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Sur ces 12 amendements, 5 sont déjà pris en considération, tout au moins partiellement, dans la position commune.

La Commission a accepté, intégralement, en partie ou dans leur principe, les amendements qui clarifient le contexte de la proposition et constituent une amélioration par rapport à la proposition de la Commission. Les modifications visées dans ces amendements :

- clarifient les critères de qualité pour la statistique officielle ainsi que la portée des clauses de confidentialité,
- décrivent plus précisément les objectifs de la proposition,
- créent un lien plus explicite avec les autres propositions législatives liées à la stratégie thématique sur les pesticides - en particulier avec le nouveau règlement pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques - concernant l'application des obligations de déclaration et l'adaptation de la liste des produits. La Commission a adopté une position de réserve concernant l'extension du champ d'application aux biocides.

La Commission a rejeté essentiellement les amendements considérés comme redondants ou en conflit avec les dispositions générales du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et les règles du Système statistique européen ou techniquement non faisables, prématurés ou représentant une charge superflue du point de vue administratif et pour les répondants.

La Commission estime que la position commune ne modifie en rien l'approche ou les objectifs de sa proposition et soutient donc la position commune en l'état.

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 24/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, en deuxième lecture de la procédure de codécision, la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques.

L'unique amendement apporté à la position commune vise à préciser que le règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires concernant la mise sur le marché et l'utilisation **des pesticides** qui sont des produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, point a) i) du texte.

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 23/06/2008

Le Conseil a dégagé un **accord politique** sur un règlement relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques, qui établit un cadre pour la production de statistiques communautaires concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Plus particulièrement, il donne aux États membres des instructions concernant:

- la collecte régulière de données;
- la manière de collecter ces données;
- la manière de communiquer ces données à la Commission.

Il confie également à la Commission la tâche d'adapter certains aspects techniques et de définir les critères d'évaluation de la qualité et le format de la communication des données.

La décision 1600/2002/CE établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement reconnaissait déjà que l'impact sur la santé humaine et sur l'environnement des pesticides, en particulier des produits phytopharmaceutiques utilisés dans l'agriculture, devait être encore réduit. Cette décision soulignait également la nécessité de parvenir à une utilisation plus durable des pesticides ainsi qu'à une diminution globale significative des risques et à une utilisation des pesticides qui soit compatible avec la nécessité de protéger les cultures.

Par conséquent, des statistiques communautaires harmonisées et comparables sont essentielles pour élaborer et évaluer la législation et les politiques de l'UE en matière de développement durable et pour calculer les indicateurs pertinents concernant les risques pour la santé et l'environnement liés à la vente et à l'utilisation de pesticides, et également dans le contexte de la stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides.

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 20/11/2008 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté sa position commune en vue de l'adoption du règlement relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques. Le Conseil a tenu compte, en totalité ou partiellement, de 5 amendements (sur les 26 amendements adoptés par le Parlement européen en 1ère lecture).

La position commune intègre également d'autres modifications, non envisagées par le Parlement européen, qui répondent à un certain nombre de préoccupations exprimées par les États membres au cours des négociations. Concernant le sort des amendements parlementaires et les nouvelles modifications introduites, le Conseil formule les observations suivantes :

**Extension du champ d'application du règlement** : les amendements du Parlement n'ont pas été acceptés par le Conseil, qui a estimé que l'extension du champ d'application au-delà des ventes et de l'utilisation représenterait une charge pour les personnes interrogées et les administrations.

**Inclusion des biocides** : les amendements n'ont pas été acceptés étant donné que l'on dispose encore de peu d'informations et d'expérience concernant les biocides et que leurs effets sont inconnus, ce secteur étant en cours de développement.

**Choix des sources des données** : exiger que la Commission approuve les méthodes entraînerait une procédure coûteuse et lourde. Conformément au principe de subsidiarité, le choix des méthodes de collecte ou des sources des données doit relever de la compétence des États membres.

**Évaluation des données collectées par un groupe d'experts qualifiés** : une telle évaluation ne peut être acceptée par le Conseil car elle va au-delà de l'objectif du règlement.

**Adaptation régulière de la liste des substances et à la lumière des études en cours sur les substances actives** : cette suggestion peut avoir pour effet d'alourdir inutilement la charge administrative.

**Confidentialité** : étant donné que la Commission est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des données confidentielles transmises par les États membres, il n'y a pas lieu d'introduire de nouvelles dispositions ou références à cet égard.

**Obligation de déclaration annuelle des quantités de produits phytopharmaceutiques** : le règlement prévoit l'obligation pour les États membres de transmettre les statistiques requises à la Commission. Les États membres choisissent les méthodes de collecte des données ou les sources de données qu'ils jugent les plus appropriées. L'obligation de déclarer les quantités de produits phytopharmaceutiques produites, importées ou exportées doit dès lors être prise en compte dans le cadre du règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

**Publication des données** : le Conseil n'accepte pas l'introduction de l'obligation pour les États membres de publier les statistiques. Le règlement prévoit l'obligation pour les États membres de collecter les données nécessaires et de transmettre les résultats statistiques à la Commission.

**Définitions** : les définitions ont été modifiées afin de tenir compte de celles qui sont utilisées dans le règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutique et de les aligner sur celles-ci.

**Principes régissant les statistiques** : la précision ne figure pas parmi les principes régissant les statistiques communautaires en vertu du règlement (CE) n° 322/97. En conséquence, le Conseil ne peut accepter l'amendement du Parlement. Toutefois, le Conseil a retenu ce principe parmi les critères de qualité.

**Référence aux règlements (CE) n° 322/97 et (Euratom, CEE) n° 1588/90** : un nouveau considérant a été introduit dans le but de clarifier le cadre dans lequel doit s'opérer la transmission des données et de rappeler comment est assurée la confidentialité des données.

**Objectifs** : le Conseil accepte de faire référence à la directive relative à l'utilisation durable des pesticides. Cependant, il n'accepte pas que l'objet du règlement consiste à mettre en œuvre et à évaluer la stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides, comme le suggère le Parlement

**Évaluation de la qualité** : le Conseil a introduit un article concernant l'évaluation de la qualité (article 4).

**Mesures d'application** : étant donné que l'article sur l'évaluation de la qualité introduit par le Conseil est très précis, la référence aux procédures de réglementation applicables aux rapports sur la qualité et aux unités de déclaration a été supprimée. En outre, la définition de la « superficie traitée » a été déplacée de l'annexe II à l'article 5 et la possibilité, pour la Commission, de modifier la classification harmonisée a également été transférée de l'annexe III à l'article 5.

**Annexe II, section I, couverture** : le Conseil a choisi de laisser aux États membres une large marge d'appréciation dans la sélection des céréales à englober. Le rapport sur la mise en œuvre du règlement  permettra d'évaluer s'il est nécessaire de modifier la sélection de céréales.

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 17/09/2009 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'unique amendement du Parlement à la position commune du Conseil et modifie sa proposition en conséquence.

Parallèlement, la Commission se félicite du fait que les présidents des groupes politiques du Parlement européen aient invité le Conseil à confirmer de nouveau l'ensemble du compromis qui avait été négocié durant la phase de deuxième lecture par les représentants du Parlement européen et du Conseil.

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 11/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer une collecte de données obligatoire dans le but de garantir que des données comparables soient recueillies dans tous les États membres pour permettre le calcul d'indicateurs de risque harmonisés et la mesure des progrès accomplis vers une utilisation plus durable des produits phytopharmaceutiques dans toute la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (6PAE), la stratégie thématique concernant l' utilisation durable des pesticides vise à réduire l'impact des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et, plus généralement, à parvenir à une utilisation plus durable des pesticides et à une réduction globale sensible des risques liés à ces produits compatible avec la nécessité de protéger les cultures.  La mise en place d'un système transparent de notification et de suivi des progrès accomplis, y compris par la définition d'indicateurs appropriés, figure explicitement parmi les objectifs de la stratégie thématique. Pour y parvenir, la Commission a proposé de définir des exigences contraignantes dans les deux ans suivant l'adoption de la stratégie thématique afin de renforcer les travaux en cours sur la collecte de données concernant l'utilisation des pesticides.

Les différentes mesures proposées dans la communication «Vers une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides» (INI/2002/2277) ont été soumises à une consultation publique à grande échelle dont la première étape, à savoir la consultation des parties prenantes, a eu lieu de juillet à décembre 2002. Les institutions européennes ont été consultées en avril 2003. Durant la consultation sur la stratégie thématique, le Parlement européen a souligné la nécessité de recueillir des données de façon harmonisée et de mettre à la disposition du public les informations sur chaque ingrédient actif.

CONTENU : le règlement proposé instaure un cadre juridique et définit des règles harmonisées pour la collecte et la diffusion de statistiques relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. En particulier, il définit des règles pour les États membres concernant:

- la fréquence du recueil des données (chaque année pour la mise sur le marché et tous les cinq ans pour l'utilisation);

- la manière de collecter les données, que ce soit par des enquêtes représentatives, par des procédures d'estimation statistique basées sur des modèles ou des avis d'experts, par des obligations de déclaration pour les acteurs de la chaîne de distribution des produits phytopharmaceutiques, par des obligations de déclaration pour les utilisateurs professionnels, par des sources administratives ou par la combinaison de ces différents moyens;

- les modalités de transmission des informations à la Commission.

Le règlement charge également la Commission d'adapter certains aspects techniques et de définir les critères d'évaluation de la qualité et le format de transmission des données.

La proposition s'appuie largement sur les compétences techniques du groupe d'experts des statistiques sur les pesticides. Elle repose en outre sur l' expérience acquise au travers des trente projets pilotes menés de 1999 à 2004 au titre du plan d'action technique pour l'amélioration des statistiques agricoles (TAPAS), ainsi que des dix projets réalisés en 2005 dans les nouveaux États membres et les pays adhérents avec l'appui du programme multibénéficiaires 2002 de coopération statistique dans le cadre de PHARE.

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 24/11/2009 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 581 voix pour, 19 voix contre et 3 abstentions, en troisième lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant le projet commun, issu du comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques relatives aux pesticides.

Pour les détails de l'accord, se reporter au résumé daté du 10/11/2009.

# Statistiques sur les pesticides

2006/0258(COD) - 12/03/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 556 voix pour, 8 contre et 10 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Bart **STAES** (Verts/ALE, BE), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les principaux amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision – sont les suivants :

- les députés entendent préciser que le règlement établit un cadre pour la production de statistiques communautaires concernant la production, la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides. Ils demandent que l'expression « produits phytopharmaceutiques » soit remplacée par le terme « pesticides » dans l'ensemble du règlement, et que cette notion soit clairement définie ;

- les statistiques devraient porter sur : les quantités annuelles de produits phytopharmaceutiques fabriqués et mis sur le marché, selon les dispositions de l'annexe I; les quantités annuelles de produits utilisés, conformément à l'annexe II ; les quantités annuelles de produits biocides utilisés relevant des catégories de produits 14 à 19 de l'annexe V de la directive 98/8/CE;

- les députés demandent également que les statistiques portent sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de l'activité horticole ou de l'activité non agricole à titre professionnel, notamment pour l'entretien des espaces verts communaux, des routes ou des voies ferrées, dans chaque État membre ;

- un amendement clarifie que les statistiques ont pour objet, entre autres : a) la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides ; b) la mise au point d'indicateurs de risques nationaux et communautaires harmonisés, la mise en évidence des tendances dans l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que l'évaluation de l'efficacité des plans d'action nationaux ; c) l'enregistrement des flux de matières aux stades de la production, de la commercialisation et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- s'agissant de la collecte des données, les États membres doivent pouvoir recourir à des données fournies par les producteurs, les distributeurs et les importateurs de pesticides ;

- les États membres devraient communiquer la méthode de collecte de données qu'ils ont choisie à la Commission, qui approuvera cette méthode conformément à la procédure de réglementation avec contrôle ;

- les fabricants de produits phytopharmaceutiques et les personnes responsables de la mise sur le marché ou de l'importation de produits phytopharmaceutiques devraient rendent compte annuellement à l'autorité compétente: a) des quantités dans lesquelles une substance active donnée ou un produit phytopharmaceutique donné sont produits ; b) des quantités dans lesquelles une substance active donnée ou un produit phytopharmaceutique donné sont livrés à des entreprises de transformation ou à des grossistes dans l'Union européenne ; c) des quantités dans lesquelles une substance active donnée ou un produit phytopharmaceutique donné sont exportés. Ces renseignements devront être traités et, le cas échéant, publiés sous une forme adaptée pour préserver la confidentialité de certaines informations ;

- les données recueillies doivent être utilisées aux fins d'une évaluation adéquate par les autorités nationales compétentes et leurs organes consultatifs au regard des objectifs des plans d'action nationaux. Cette analyse sera publiée sur Internet, compte étant dûment tenu de la nature confidentielle des informations commerciales sensibles ainsi que des exigences de protection des données personnelles;

- les données confidentielles ne devront être utilisées par les autorités nationales et l'autorité communautaire qu'aux fins du règlement;

- l'adaptation de la liste des substances à observer et de leur classement en catégories de produits et en classes chimiques figurant à l'annexe III, devrait s'effectuer régulièrement et à la lumière des études en cours sur les substances actives ;

- enfin, le rapport de la Commission devra évaluer la qualité et la comparabilité des données communiquées, la charge imposée aux exploitations agricoles, aux exploitations horticoles ainsi qu'aux autres entreprises et l'utilité des statistiques. Il contiendra, le cas échéant, des propositions destinées à améliorer encore la qualité des données et à alléger les contraintes pesant sur les exploitations agricoles et les autres entreprises.